



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 1893/2024/16

**mettant en demeure la société EUROVIA Aquitaine
de limiter à 200 kW la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes
pouvant concourir simultanément au broyage-concassage-criblage
et de limiter à 10 000 m² l'aire de transit des produits minéraux
et déchets non dangereux inertes
sur ses installations implantées sur la commune de Lescar**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 414-4, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** la déclaration initiale de la société EUROVIA AQUITAINE en date du 16 septembre 2016, et la preuve de dépôt n° A-6-N6X14T739M, pour ses activités relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 26 février 2024,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- rubrique 2515.1b – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : les installations sont soumises au régime de l'enregistrement si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW,
- rubrique 2517.2 – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : les installations sont soumises au régime de l'enregistrement si la superficie de l'aire de transits est supérieure à 10 000 m²,

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitant utilise un concasseur d'une puissance de 248 kW (rubrique n° 2515),
- la surface utilisée pour le transit des produits minéraux et des déchets inertes est de 16 000 m² (rubrique n° 2517),

Considérant que la société EUROVIA AQUITAINE exploite sans les autorisations requises des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux et des installations de transit de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrées n° 16 et 62 (ex n°15) de la section ZB de la commune de Lescar,

Considérant que cette situation constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-7 et qu'il y a lieu d'y remédier,

Considérant que ces inobservances sont susceptibles de présenter des risques de pollution de l'air, des eaux de surface, du sol et du sous-sol et de porter atteinte à l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROVIA AQUITAINE de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société EUROVIA Aquitaine, dont le siège social est Zone Artisanale à Orin (64400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce route de l'Aviation (RD 289) sur la commune de Lescar (64230).

Article 2 : Limitation à 200 kW de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au broyage-concassage-criblage

L'exploitant est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de limiter à 200 kW la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au broyage-concassage-criblage sur ses installations situées route de l'Aviation (RD 289) sur la commune de Lescar.

Article 3 : Limitation à 10 000 m² de l'aire de transit des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes sur ses installations situées sur la commune de Lescar

- 3.1 Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant limite à 10 000 m² l'emprise utilisée pour le transit des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes sur ses installations de Lescar,

3.2 L'exploitant procède, dans le même délai de un mois, à la délimitation physique de l'emprise utilisée pour le transit des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes,

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lescar, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROVIA AQUITAINE.

Fait à Pau, le 27 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

